

STATUTS

DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE VASTERIVAL

I - FORMATION ET BUT

Article 1 - Constitution de l'Association

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains bâtis ou non bâtis situés sur les communes de SAINTE MARGUERITE SUR MER et de VARENDEVILLE SUR MER (département de la Seine Maritime) dans l'étendue délimitée par le périmètre tracé sur le plan annexé (annexe I), et qui figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan.

Article 2 - Dispositions générales

L'Association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par l'ordonnance n° 2004-632 du 1 Juillet 2004 et du décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ainsi qu'à toute réglementation à intervenir au titre de zone classée ou protégée, et en outre aux dispositions spéciales et particulièrement spécifiées dans les articles ci-après et, pour autant que de besoins, les règles et obligations figurant au cahier des charges du lotissement de Monsieur Saint Blancard du 20 janvier 1900.

Article 3 - Raison sociale

L'Association a pour dénomination « Association Syndicale Autorisée de VASTERIVAL ».

Article 4 - Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à la mairie de SAINTE MARGUERITE SUR MER 76119 (Seine-Maritime).

Article 5 - Objet de l'Association

L'association a pour but notamment :

- de pourvoir à l'aménagement et entretien des gorges de MORVILLE et de VASTERIVAL donnant accès à la mer, en concertation avec les communes concernées ; l'exécution et l'entretien des travaux de défense contre la mer, les glissements de terrain.
- de s'assurer de la réalisation de tous les travaux nécessaires pour le drainage et l'écoulement des eaux et notamment l'obligation pour les fonds dominants d'effectuer les travaux nécessaires pour préserver les fonds servants,
- de pourvoir à l'aménagement des terrains compris dans le plan périmétral au point de vue voirie et entretien des chemins et sentiers existants.
- et enfin de pourvoir à tout ce qui, dans l'intérêt collectif, a trait d'une façon ou d'une autre à l'amélioration ou à la préservation du site exceptionnellement boisé, du caractère et de la tranquillité des lieux compris dans le périmètre syndical.

Article 6 - Durée

La durée de la présente association syndicale est illimitée.

II - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

1° Assemblée des propriétaires

Article 7 - Composition de l'Assemblée des propriétaires

7.1. L'assemblée des propriétaires se compose de toutes les personnes définies sous l'article « membres de l'association » (article 8), et remplissant les conditions définies dans l'article ci-après.

7.2. Tout propriétaire foncier à l'intérieur du périmètre syndical est membre de droit de l'association syndicale autorisée. Le fait d'être membre implique une cotisation selon les règles en vigueur votées en AG.

Article 8 - Membres

La qualité de membre de l'association découle de la propriété des terrains mentionnés à l'article 1^{er}, et s'acquiert par la conclusion de tout acte de mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains et des propriétés visés à l'article 1 des présents statuts.

Article 9 - Répartition des voix

Chaque membre a droit à un nombre de voix proportionnel à sa cotisation, toutefois un membre ne peut disposer que de 35 voix au maximum. Le nombre des voix est arrondi à l'unité inférieure.

Article 10 - Délégation de pouvoirs

Les membres de l'Association appelés à participer aux Assemblées des propriétaires peuvent s'y faire représenter par un autre membre de l'association.

Les mandats doivent être donnés par écrit et ne sont valables que pour une seule réunion..

La régularité des mandats est vérifiée par le Président au début de chacune de ces séances.

Le même membre de l'association ne peut être porteur de plus de trois mandats en plus du sien.

Article 11 - Convocation

L'Assemblée des propriétaires est convoquée par le président du syndicat au moins 15 jours avant la réunion. La convocation a lieu sur convocation individuelle à l'adresse de l'habitation principale du propriétaire et au moyen de publications et affiches apposées tant à la mairie que dans les endroits fréquentés désignés par les maires des communes concernées.

La liste des membres appelés à prendre part aux Assemblées Générales est dressée et révisée 15 jours avant la date de l'Assemblée des propriétaires annuelle, par le Président, dans les conditions fixées par l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004, et en tenant compte des dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-dessus. Le Président fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires de l'Association.

Cette liste sert de base aux réunions des Assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

Article 12 - Date des réunions

L'Assemblée des propriétaires ordinaire se réunit une fois chaque année au mois de Juillet ou d'Août. Elle peut être convoquée à tout moment lorsque le Syndicat le juge utile.

Qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, le Président est tenu de convoquer l'assemblée lorsqu'il y est invité par M. le Préfet ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

Article 13 - Rôle de l'Assemblée des propriétaires

L'objet des délibérations de l'assemblée des propriétaires est défini par l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004..

L'assemblée des propriétaires délibère valablement si le quorum est atteint, à la majorité des voix de tous les membres de l'association.

1°) Sur la gestion du syndicat qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière ;

2°) Sur la nomination ou la révocation des syndics. En cas de révocation, celle-ci doit être objectivement motivée par des faits précis et le syndic révoqué doit, avant que soit prononcée sa révocation en assemblée, pouvoir présenter sa défense devant le conseil syndical et en assemblée eu ayant été préalablement prévenu que sa révocation est susceptible d'intervenir au cours de l'assemblée.

3°) Sur l'adoption ou la modification du règlement intérieur.

4°) Sur les propositions de dissolutions ou de modifications de l'acte d'association prévues au chapitre 5 du présent titre.

5°) Sur toute modification de l'aménagement des terrains compris dans le plan périmétral susceptibles de changer le tracé des chemins et sentiers existants mais dans les conditions définies à l'article 14-3 des présentes.

Article 14 - Délibérations

14-1 L'assemblée délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de un mois. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

14-2 Le vote des délibérations se fait à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Copie des délibérations de l'assemblée est transmise dans le délai de quinze jours au préfet

14-3 – Toute délibération portant sur une modification de l'aménagement des terrains compris dans le plan périmétral, notamment s'il s'agit de modifications du tracé des chemins et sentiers existants, requiert les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 14 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, c'est-à-dire représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

2° Syndicat

Article 15 - Composition

Le Syndicat se compose des membres élus par l'Assemblée des propriétaires et comprend douze Syndics titulaires et quatre syndics suppléants. Un syndic peut se faire représenter par un autre syndic à une réunion du syndicat en cas d'empêchement majeur. Chaque syndic ne peut recevoir qu'un seul mandat. Ce mandat doit être écrit et n'est valable que pour une réunion. Le syndicat se réunit au minimum une fois par trimestre au siège de l'ASA.

Ne peuvent être élus par l'Assemblée des propriétaires que les membres remplissant la condition fixée à l'article 8 ci-dessus.

Le syndicat élit à la majorité, parmi ses membres, un président, et s'il y a lieu, un vice président. Les deux sont rééligibles.

Le syndicat nomme son secrétaire à chaque séance.

Le syndicat est convoqué par le président au moins quinze jours avant la date de réunion.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

Article 16 - Election des syndics

Les Syndics sont élus par l'Assemblée des propriétaires au cours de la réunion annuelle au scrutin majoritaire des présents ou représentés et à la majorité relative au second tour si besoin.

Les syndics titulaires sont élus par l'AG ordinaire au scrutin majoritaire (au sens des voix recueillies des présents et représentés) sur les noms de la liste de tous les candidats, chaque électeur pouvant proposer au plus autant de noms que de sièges à pourvoir. Une majorité relative de voix est suffisante au second tour avec proposition par chaque électeur d'au plus autant de noms que de sièges non encore pourvus" "Les syndics suppléants sont élus ensuite par le même mode de scrutin

Article 17 - Durée des fonctions des syndics

La durée de fonction des syndics est fixée à six ans.

A la fin de son mandat tout syndic est rééligible.

Tout syndic empêché comme indiqué à l'article 25 du 3 mai 2006 est remplacé par le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de son élection et pour la durée restante à courir du mandat du syndic jusqu'à l'élection du prochain syndic par l'Assemblée des propriétaires.

Article 18 – Délibérations

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de un mois. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Les délibérations sont transmises à la préfecture. Un registre des délibérations de l'Assemblée est conservé au siège de l'association.

Article 19 - Rôle du syndicat

Le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le quorum tel que défini à l'article 14 sous réserve des attributions de l'Assemblée des propriétaires.

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Article 20 - Emprunts

Les délibérations du syndicat relatives à des emprunts excédant le maximum prévu par la législation en vigueur en cette matière ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'Assemblée des propriétaires, et autorisées par le Préfet ou le Ministre compétent suivant le cas.

3° Le Président et le vice président

Article 21 - Désignation

Lors de la réunion qui suit l'élection de ses membres, le syndicat procède à l'élection du président et du vice président du syndicat parmi les syndics conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004. Cette élection se fait à la majorité plus une voix en présence minimum de 6 syndics. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat.

Article 22 - Statut

Le président, le vice président et les syndics exercent un mandat gratuit bien qu'ayant droit à une indemnité sur délibération de l'assemblée des propriétaires .

Les frais occasionnés par la fonction de président sont pris en charge jusqu'à une certaine limite fixée par le syndicat et l'assemblée des propriétaires.

Article 23 - Fonctions

Le président prépare les réunions de l'Assemblée des propriétaires et du syndicat, fait exécuter les décisions de ce dernier, prépare le budget, présente le compte administratif. Il présente son rapport d'activité à l'assemblée des propriétaires.

Le président représente l'Association en justice, après accord du syndicat. Il peut former appel contre une décision juridictionnelle après accord du syndicat ; en cas de conflit d'intérêt, le syndicat désigne parmi les syndics celui qui représente l'association en justice.

Le président passe les marchés et procède aux adjudications intéressant l'association après y avoir été autorisé par le syndicat.

Le président est l'ordonnateur des dépenses syndicales conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.

Le président prépare les rôles d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 51 et arrêtées par le syndicat.

Le vice président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires ainsi que le plan parcellaire.

4° Voies et moyens de financement

Article 24-1 : Commission d'appel d'offre des marchés.

La commission est composée du président et de deux autres membres du syndicat au moins. Ses modalités de fonctionnement seront celles des paragraphes II et VII de l'article 22 et 23 du code des marchés publics telles qu'elles s'appliquent à une commune de moins de 3.500 habitants.

Article 24-2

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de taxes dues par les membres, de subventions de l'état, du Département et des Communes, des Etablissements publics, des emprunts, des dons et legs.

Article 25 : Comptabilité

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition votées en Assemblée des propriétaires.

Le syndicat établit chaque année un état général des riverains de chaque commune avec indication du montant de la cotisation qui lui est imposée. Ces cotisations tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. L'état est déposé pendant 2 semaines à la mairie de chaque commune et validé par le sous préfet.

La comptabilité de l'association est tenue par un comptable du trésor de la commune siège, nommé par le préfet, sur proposition du syndicat, le trésorier-payeur général entendu.

Le comptable du trésor est chargé du recouvrement des cotisations syndicales et des quotes-parts des travaux dus par les riverains.

Le syndicat vérifie le compte annuel du comptable du trésor, l'arrête et l'adresse au Préfet.

5°) Modification des statuts, Dissolution

Article 26

Les propositions portant modification de l'acte social et du périmètre de l'association peuvent être faites par le préfet, par le syndicat ou par le quart au moins des propriétaires associés.

Les modifications statutaires votées par l'assemblée des propriétaires doivent être soumises aux conditions prévues aux articles 40 et 42 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.

La dissolution de l'association peut être prononcée par une délibération de l'assemblée des propriétaires de tous les propriétaires associés qui sera convoquée et fonctionnera dans les conditions de l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004. L'association pourra également être dissoute d'office par acte motivé du préfet.

Les présentes modifications remplacent et annulent les dispositions prévues dans les statuts de 1934 et 1965.

Ce texte représente donc l'ensemble des statuts de l'ASA de Vasterival au jour de son adoption.